

Cadre réservé à l'administration : Dossier suivi par : N° de dossier : Tél. : Mail : Date d'envoi du formulaire :	
---	--

FORMULAIRE D'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Formulaire destiné à l'évaluation de la participation au titre de l'obligation alimentaire pouvant être apportée à la personne pour laquelle l'aide sociale à l'hébergement est demandée.

En votre qualité d'obligé alimentaire du demandeur de l'aide sociale à l'hébergement en établissement ou au sein d'une famille d'accueil et conformément à la législation en vigueur, ce formulaire est à compléter par vos soins puis à nous retourner si vous êtes :

- ☐ fille ou fils du demandeur
- ☐ belle-fille ou gendre du demandeur (même séparé non divorcé officiellement)
- ☐ belle-fille veuve ou gendre veuf si un enfant est né de l'union du couple

En cas d'absence de retour du formulaire, le Département de Saône-et-Loire sollicitera les services fiscaux pour connaître vos revenus. Votre participation sera alors évaluée par nos services sans tenir compte de vos éventuelles charges déductibles.

Concernant le présent formulaire :

- Toutes les rubriques doivent être renseignées ;
- Joignez l'ensemble des justificatifs demandés ;
- Retournez le formulaire et les justificatifs à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
Service Droits et prestations aide sociale
Espace Duhesme 18, rue de Flacé / 71026 Mâcon cedex 9

Cadre réservé à l'administration

Demandeur d'aide sociale

Nom : **Prénom :** **Date et lieu de naissance :**

Représentant légal éventuel :

Adresse de l'établissement d'hébergement ou de l'accueillant familial :

L'aide sociale est demandée à compter du dans le cadre :
☐ d'une première demande
☐ d'une nouvelle demande
☐ d'un renouvellement

Obligé alimentaire

Nom : **Prénom :**

Date et lieu de naissance :

Représentant légal éventuel :

Adresse postale :

N° téléphone : Adresse mail :

N° de sécurité sociale : Nationalité :

Situation familiale : ☐ Marié ☐ Pacsé ☐ Divorcé ☐ Séparé ☐ Célibataire ☐ Veuf

Profession ou activité :

Personnes vivant au foyer (à charge ou non à charge)

Nom et prénom	Date de naissance	Lien de parenté avec l'obligé alimentaire	Profession, activité ou scolarité	N° de sécurité sociale

Capacité de l'obligé alimentaire à aider le demandeur

Cochez la case **correspondante à votre situation actuelle** :

☐ **Vous aidez financièrement le demandeur.** Montant de l'aide apportée :

☐ **Vous êtes en capacité d'apporter une aide financière.** Montant de l'aide que vous pouvez apporter :

☐ **Vous ne pouvez pas apporter une aide financière.** Précisez les motifs :

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent document, et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives demandées.

Fait à le

Signature de l'obligé alimentaire :

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE AU FORMULAIRE

ÉTAT CIVIL :

- Copie du livret de famille (y compris la dernière page vierge après le dernier enfant).
- Carte d'identité pour les personnes célibataires sans enfant.
- Copie du jugement de divorce ou de séparation si le jugement ne figure pas sur le livret de famille.

RESSOURCES :

- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition (avec l'ensemble des feuillets).
- Justificatifs des ressources des 3 derniers mois (pour le couple si marié), qui peuvent être, en fonction de votre situation :
 - copie des bulletins de salaires,
 - attestation comptable des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) perçus,
 - attestation d'attribution des pensions de retraite,
 - attestation d'attribution d'allocations chômage,
 - attestation de pensions d'invalidité ou de rentes d'invalidité,
 - attestation de rente accident du travail,
 - justificatifs des indemnités journalières et/ou complément d'indemnités en cas de maladie.
 - **Les relevés bancaires des 3 derniers mois peuvent également servir de justificatifs si l'ensemble des ressources apparaissent.**
- Justificatif d'allocation logement.
- Justificatif de fermages ou loyers perçus.
- Justificatif de perception de prestations compensatoires ou de pensions alimentaires en cas de divorce.

CHARGES :

- Pour les propriétaires : tableau d'amortissement pour prêt immobilier pour la **résidence principale** avec attestation de la banque précisant le motif du prêt ou l'adresse du bien concerné.
- Pour les locataires : quittance de loyer.
- Copie du jugement imposant le versement de prestations compensatoires ou pensions alimentaires en cas de divorce
- Certificats de scolarité des enfants à charge de plus de 16 ans
- Justificatif de chômage non indemnisé des enfants de moins de 25 ans sans activité

Votre situation financière et familiale permettra au Département d'évaluer votre éventuelle participation auprès du demandeur.

Dispositions « Informatique et Libertés »

Les données à caractère personnel recueillies pour l'instruction des demandes d'aide sociale sont nécessaires et font l'objet d'un traitement informatique par le Département de Saône-et-Loire. Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les services départementaux et les organismes habilités à l'instruction des dossiers, au vu de leurs missions spécifiques. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent et que vous pouvez exercer en vous adressant au service Droits et prestations aide sociale.

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Art. 203 - Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 205 - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 206 - Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 207 - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge.

Art. 208 - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Art. 209 - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 210 - Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF)

Art. L. 132.6 - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Par dérogation, sont dispensés de fournir cette aide :

1° Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des dix-huit premières années de leur vie, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales ;

2° Les enfants dont l'un des parents est condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur la personne de l'autre parent, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales. Cette dispense porte uniquement sur l'aide au parent condamné ;

3° Les petits-enfants, dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement pour le compte de l'un de leurs grands-parents.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants et des petits-enfants mentionnés aux 1° à 3° du présent article. La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.